



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 231**

(Privé)

## **Loi concernant le Canton d'Orford**

---

---

**Présenté le 11 décembre 1995**  
**Principe adopté le 19 juin 1996**  
**Adopté le 19 juin 1996**  
**Sanctionné le 20 juin 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 231 (Privé)

### **Loi concernant le Canton d'Orford**

ATTENDU que le Canton d'Orford a intérêt à ce que soient validées certaines dispositions de règlements qu'il a adoptés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le remboursement des sommes perçues par le Canton d'Orford en vertu des dispositions de certains de ses règlements mentionnées à l'annexe ne peut être réclamé au motif que tout ou partie de ces sommes a servi à rembourser les emprunts contractés par ce canton en vertu de ses règlements 327 et 343, même si ces règlements prévoyaient un autre mode de remboursement.

De même, une personne de qui le Canton d'Orford a exigé, avant le 20 février 1995, le paiement d'une taxe imposée en vertu d'une disposition de certains de ses règlements mentionnée à l'annexe ne peut refuser de la payer au motif que tout ou partie de la somme exigée est utilisé pour rembourser les emprunts contractés par ce canton en vertu des règlements 327 et 343, même si ces règlements prévoyaient un autre mode de remboursement.

**2.** La présente loi n'affecte pas les causes qui étaient pendantes le 7 avril 1993.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

## ANNEXE

Les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement 352, les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement 364, les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement 376, les articles 12, 15, 16 et 17 du règlement 386, les articles 9 et 12 du règlement 411, les articles 9 et 13 du règlement 431 et les articles 11 et 15 du règlement 459.